



Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN (UD 67)

MARS 2014

LA CITATION DU MOIS :

« Certains sentent la pluie à l'avance ;
d'autres se contentent d'être mouillés ».

Henry MILLER
(1891 - 1980)



Le
« Canard des
Territoriaux »
Votre journal !

UNSA
Territoriaux
au **Cœur**
des **territoires**

→ Rejoignez-nous

Téléchargez
le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques /
Comment adhérer ?** »)



NOUVEAU en 2014 :

le **FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**

IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

**Faites un geste pour
l'environnement :**

Après avoir lu
ce journal,
ne le jetez pas !
Faites en profiter
un(e) de vos
collègues !!!



DANS CETTE
EDITION :

Les élections
professionnelles
2014

PAGE 2

DOSSIER DU
MOIS :

Les droits (suite)
des fonctionnaires
territoriaux

PAGES 2-3

• A vos stylos !
• Egalité hommes/
femmes

PAGES 3-4

**A CONSULTER
ce mois-ci
sur notre site :**

dans « *News statutaires* »
RUBRIQUE : **News 2014 :**

- le simulateur de calcul de la **GIPA 2014** ;
- le forum organisé par l'**UNSA** « *Travailler, dans quelles conditions ?* » ;
- La **retraite anticipée** au titre des « *carrières longues* »

News 2014



Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

Les élections professionnelles du 4 Décembre 2014

A quoi ça sert ?

Dans 8 mois se tiendront les élections professionnelles dans la Fonction Publique.

Pour la première fois, les agents des trois versants de la Fonction Publique - Territoriale, Hospitalière et Etat - voteront le même jour pour élire leurs représentants dans différentes instances, plus nécessairement paritaires.

Pour la Fonction Publique Territoriale les agents voteront leurs représentants :

- aux **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** qui statuent sur leur carrière ;
- au **Comité Technique (CT)** pour les questions liées à leurs conditions de travail et à celles liées au fonctionnement de leur collectivité/établissement public.

Par ailleurs, il y aura toujours un **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**. Mais, il n'y aura plus d'élection des représentants du personnel. Ceux-ci seront désignés par les organisations syndicales en fonction des résultats au Comité Technique.

L'**UNSA** sera pleinement présente dans les élections professionnelles du 4 Décembre 2014. Notre objectif est d'avoir des sièges dans toutes les instances.

Les excellents résultats que viennent d'enregistrer en **Alsace** des équipes **UNSA** dans 2 grandes entreprises nous confortent dans cette ambition (**SNCF** : l'**UNSA** = 1^{er} syndicat / **Caisse d'Epargne** : l'**UNSA** conforte sa 1^{re} place avec 65,4 % des voix).

L'**UNSA** Territoriaux du Bas-Rhin, à suivre...

*Plus nombreux, nous serons plus forts !
Merci à tous !*



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite

Les fonctionnaires comme les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale bénéficient d'un certain nombre de droits, reconnus en particulier par la Loi du 13 Juillet 1983.

UNSA : Tout naturellement, nous commencerons par les droits... Suivront évidemment les obligations !

Que signifie le droit de participation ?

L'article 9 de la loi du 13 Juillet 1983 reconnaît ce droit en énonçant que les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Par ailleurs, les fonctionnaires participent également à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et

de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. Ce droit est la déclinaison au profit des fonctionnaires du droit reconnu par le préambule de la Constitution de 1958 (alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946) aux travailleurs de participer à la détermination collective de leurs conditions de travail. Ainsi, par le biais de leurs représentants syndicaux, les fonctionnaires participent aux différents organismes de gestion de la FPT.

En quoi consiste le droit de grève ?

Le **droit de grève** est reconnu aux fonctionnaires (loi du 13 Juillet 1983, article 10). La grève se caractérise par un arrêt de travail concerté dont l'objectif est de soutenir des revendications professionnelles (Cass. Soc., 16 Mai 1989, n° 85-43.359, bull. civ. n° 360). Ainsi, la grève ne peut avoir un caractère politique (CE, 8 Février 1961, requête n° 486688-49003). Par ailleurs, les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. Ce droit peut être limité afin, notamment, d'assurer la continuité du service public. Cette limitation peut aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement du service dont l'interruption porterait atteinte aux intérêts essentiels du pays (CC, 25 Juillet 1979, n° DC 79-105). La jurisprudence a reconnu que le Gouvernement (CE, 7 Juillet 1950, « Dehaene », requête n° 1645), mais aussi un chef de service (CE, 13 Novembre 1992, requêtes n° 83177 et 83702), le maire d'une commune (CE, 9 Juillet 1965, requêtes n° 58778 et 58779) ou le président d'un établissement public (CE, 20 Avril 1977, requêtes n° 03012, 8 Mars 2006, requête n° 278999) disposent du pouvoir de limiter l'exercice du droit de grève.



POUR EN SAVOIR +
Loi du 13 Juillet 1983



des fonctionnaires territoriaux

Qu'est-ce que le droit à la protection fonctionnelle ?

Les fonctionnaires, comme les agents non-titulaires de droit public, bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une **protection organisée par leur collectivité** (loi du 13 Juillet 1983, *article 11*). Cette protection s'adresse aux agents qui font l'objet de poursuites par un tiers. Lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection.

Par ailleurs, cette protection bénéficie également aux agents victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Qu'en est-il du droit à la formation professionnelle ?

Depuis 2007, les agents territoriaux se sont vus reconnaître un **droit à la formation professionnelle tout au long de la vie**, comparable à celui des salariés du secteur privé (loi du 13 Juillet 1983, *article 22*).

Le droit se concrétise par différentes actions de formation dont peuvent bénéficier les fonctionnaires territoriaux, ainsi que par la reconnaissance d'un droit individuel à la formation et la possibilité d'obtenir un **bilan de compétences**.

Quels sont les autres droits reconnus aux territoriaux ?

Les agents territoriaux ont d'autres droits tels qu'un **droit à rémunération** après service (loi du 13 Juillet 1983, *article 20*) ou le droit à bénéficier de différents congés qu'il s'agisse par exemple des congés annuels, des congés de maladie, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ou des congés de formation professionnelle (loi du 13 Juillet 1983, *article 21* et loi du 26 Janvier 1984, *article 57* et s.).

Qu'en est-il pour les non-titulaires ?

Pour l'essentiel, les droits et obligations des agents non titulaires sont fixés par la loi du 13 Juillet 1983. Dans certains cas, une mention expresse des dispositions de cette loi prévoit leurs applications aux agents non titulaires de droit public. Par ailleurs, l'*article 136* de la loi du 26 Janvier 1984 soumet expressément les agents non titulaires de droit public relevant de la Fonction Publique Territoriale à certains droits et obligations des fonctionnaires dès lors qu'ils ne sont pas déjà rendus applicables d'office par une mention expresse de la loi de 1983.

Source : La Gazette des Communes.



A vos stylos !

Retrait des dossiers : CONCOURS



FILIERE ADMINISTRATIVE

◆ ATTACHE (CADRE A)

L'arrêté du 10 Février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours organisés pour le recrutement des attachés territoriaux a été publié au *Journal Officiel* du 27 Février 2014.

Les concours sont organisés par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (54), en convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (67) dans les spécialités « Administration Générale », « Gestion du secteur sanitaire et social », « Analyste », « Animation » et « Urbanisme et développement des territoires ».

RETRAIT DES DOSSIERS : du 1.04. au 7.05.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : avant le 15.05.14

Le nombre de postes ouverts est au total de 390, soit 256 postes pour le concours externe, 117 postes pour le concours interne et 17 postes pour le troisième concours.

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg54.fr)

EXAMENS PROFESSIONNELS (CADRE B)

(Avancement de grade et promotion interne)

◆ REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{re} ET 2^e CLASSE organisé par le Centre de Gestion de l'Yonne

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg89.fr)

RETRAIT DES DOSSIERS : du 11.03. au 9.04.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 17.04.14

◆ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE ET 2^e CLASSE

organisé par les CDG du Bas-Rhin et du Doubs

→ POUR EN SAVOIR PLUS :

(www.cdg67.fr et www.cdg25.org)

RETRAIT DES DOSSIERS : du 11.03. au 9.04.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 17.04.14

◆ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{re} ET DE 2^e CLASSE organisé par le Centre de Gestion de la Côte d'Or

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg21.fr)

RETRAIT DES DOSSIERS : du 29.04. au 28.05.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 5.06.14



Nouvelles Grilles indiciaires

Actuellement en ligne : la mise à jour des **GRILLES INDICIAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES**

ADJOINTS TECHNIQUES

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

ATSEM

Au 1.01.2015 :
REVALORISATION DE
5 points
D'INDICE MAJORÉ



D'AUTRES GRILLES SERONT BIENTÔT DISPONIBLES !

Consultez régulièrement la rubrique « Vos droits dans la FPT / Cadres d'emplois FPT ») SUR :

<http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com>

Egalité hommes/femmes

En 2014, faisons de l'égalité professionnelle une réalité

L'**UNSA** et les autres organisations syndicales sont engagées depuis de nombreuses années dans la **lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes**. Cette égalité dont l'idée même est aujourd'hui, dans le débat public, l'objet de remises en cause.

Alors que les femmes sont plus diplômées que les hommes, que 6 lois successives et de nombreux accords ont affirmé **le principe de l'égalité salariale**, il y a toujours 27 % d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cet écart de rémunération est principalement lié à **4 facteurs** :

1. le **temps partiel**, qui concerne à plus de 80 % des femmes ;
2. La **concentration des femmes** dans 12 familles de métiers socialement et financièrement dévalorisés ;
3. Les **inégalités de déroulement de carrière** et le plafond de verre ;
4. Ce que l'on pourrait appeler de la « **discrimination pure** ».

L'**UNSA** souhaite rappeler sa détermination à agir et à mobiliser les salariés pour mettre fin à ces inégalités.

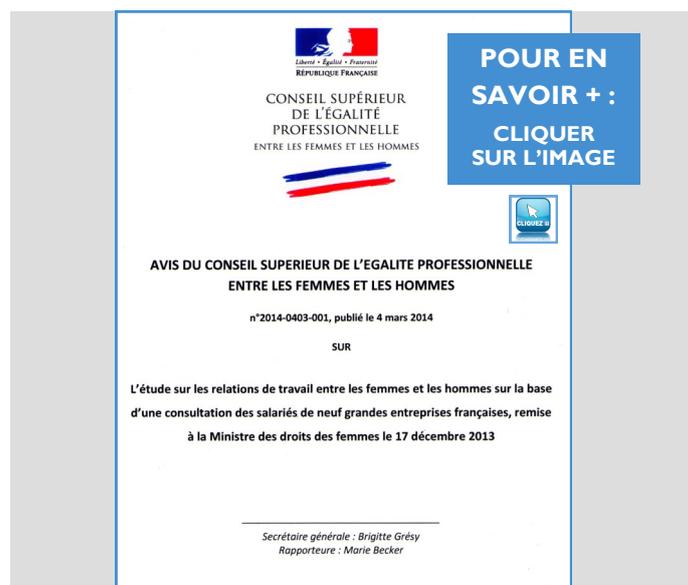
Pour cela, nous nous engageons ensemble à travailler pour :

- ✓ limiter le recours aux contrats à temps partiel,
- ✓ promouvoir la mixité des métiers et des filières,
- ✓ lutter contre les inégalités de carrière,
- ✓ dans le cadre des négociations salariales, supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- ✓ garantir la prise en compte des risques et de la pén-

bilité des métiers à prédominance féminine,

- ✓ lutter contre les inégalités de pension en augmentant les minimas vieillesse et en renforçant les mécanismes compensatoires,
- ✓ avancer vers un temps de travail et une organisation du travail permettant une bonne articulation entre vie personnelle et vie professionnelle pour toutes et tous, ainsi qu'une parentalité partagée,
- ✓ Identifier et lutter contre les mécanismes du plafond de verre et permettre l'accès des femmes à toutes les fonctions de direction.

Nous avons l'ambition de faire vivre ces déclarations au quotidien pour que l'égalité devienne enfin une réalité.



The advertisement for 'Centre Bel Air' features a green and brown color scheme with a tree branch graphic. Text includes 'Accueil de groupes', 'Classes découvertes', 'Envie de bonheur au Bon'Air?', 'Colonies de vacances', and 'Accueil de particuliers'. A cartoon squirrel is in the center. A red box on the right says 'Du Bonheur au Bon'Air' and provides contact information: 'Contact : centre.belair@free.fr www.centre-belair.fr', 'Tél : 03 29 41 02 08', '16 le Haut de Quieux', '88210 LE SAULCY / SENONES'. A 'CLIQUEZ' button is also present.

BON A SAVOIR : L'UNSA soutient les associations innovatrices, à but non lucratif, accessibles à tous !

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>



Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00
(tous les jours ouvrés, sauf le vendredi)

8h30 - 16h00 (vendredi)

☎ 03 88 24 11 09

